

que l'on est porté à ne plus voir la forêt parce que les arbres y sont trop brillamment éclairés.

M. King avait institué une politique d'impartialité qui fut admirablement suivie par un autre ministre du Travail, c'est-à-dire par feu l'honorable Humphrey Mitchell. Nous regrettons la disparition de ces deux hommes. La sagesse et la fermeté de M. Mackenzie King nous seraient très précieuses aujourd'hui, tandis que l'esprit démocratique, la cordialité et la compétence de M. Mitchell nous seraient également utiles. Feu M. Humphrey Mitchell a joué un rôle éminent dans l'essor du pays depuis quelques années. Nous nous en souvenons tous, c'est lui qui a gardé notre population ouvrière au travail pendant la guerre. Sans doute, on a dû adopter pendant la guerre des mesures d'un caractère pour ainsi dire répressif,—en temps de paix on les tiendrait sûrement pour telles,—mais M. Mitchell, grâce à son caractère heureux et à son bon sens ainsi qu'à l'esprit patriotique de nos gens, a réussi à enrégimenter les forces ouvrières du Canada comme elles ne l'avaient jamais été jusque-là. Dirigé par M. King et M. Humphrey Mitchell, l'effort de guerre du Canada a fait l'admiration de l'univers. Ces deux hommes ont contribué à l'établissement de notre programme actuel de sécurité sociale, au relèvement manifeste du niveau de vie dont nous jouissons ainsi qu'à l'embauchage intégral qui fait l'envie de la plupart des pays. Ils ont réussi à nous assurer un climat industriel propre à favoriser la croissance du Canada depuis quelques années. Mais c'est dans le domaine de la législation ouvrière et de son application que M. King et M. Mitchell laisseront leur marque la plus profonde.

Tous les sénateurs sont au courant, j'imagine, de ce qu'on pourrait appeler les progrès révolutionnaires des lois ouvrières. Il fut un temps, nous le savons tous, où l'adhésion à un syndicat ouvrier constituait une offense criminelle en Angleterre. La plupart des Canadiens et des Anglais connaissent la triste histoire des martyrs de Tolpuddle. Les martyrs de Tolpuddle étaient de pauvres ouvriers agricoles qui, afin de remédier à leur situation économique misérable, avaient organisé une association visant à combattre une réduction de salaire imminente. Appelés à comparaître devant les magistrats, ils furent exilés dans la colonie de Van Demen. J'en sais quelque chose puisque sur les rayons de ma bibliothèque repose encore une brochure due à la plume de mon grand oncle qui, il y a plus d'un siècle, s'était porté à la défense des martyrs de Tolpuddle à la Chambre des communes britannique. L'opinion publique

soulevée à la suite de cet événement déchirant fut si forte qu'on dut modifier la loi fondamentale en Angleterre afin que l'adhésion à un syndicat ouvrier ne constituât plus un délit criminel. Les progrès enregistrés dans les lois criminelles de cette époque se reflètent aujourd'hui dans notre propre Code criminel. Voilà la première des grandes réformes apportées à la législation ouvrière. Elle constitue la pierre d'angle et le fondement de notre mouvement ouvrier actuel.

La seconde réforme importante apportée aux lois ouvrières a été exécutée sous la direction de M. Humphrey Mitchell, lui-même guidé par M. King. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue aux provinces la réglementation des salaires, des heures de travail et des conditions ouvrières, mais une disposition dérogatoire accorde au gouvernement fédéral des pouvoirs absolus en temps de crise. Lorsque la seconde Grande Guerre éclata, le gouvernement fédéral était donc en mesure d'assumer la direction de l'industrie dans tout le pays. C'est précisément ce qu'il fit. Le Code du travail, rédigé à la lumière des avis de M. King et sous la direction de M. Humphrey Mitchell, constitue le fondement de la législation ouvrière dont jouit actuellement le Canada. Promulgué d'abord par le décret du conseil C.P. 1003, en vertu de la loi des mesures de guerre, ce code a été adopté par presque toutes les provinces du Canada. Tous les sénateurs ont contribué à en faire une loi du Parlement applicable aux domaines de l'industrie qui relèvent du gouvernement fédéral, loi qui prévoyait l'établissement de conventions collectives et la nomination de représentants des syndicats. Elle reconnaissait également aux particuliers le droit civil d'adhérer au syndicat de leur choix. Elle établissait les formalités nécessaires à la nomination des représentants et prescrivait que toute convention collective conclue entre la majorité des patrons et des employés d'une industrie quelconque aurait force de loi à l'égard de l'industrie tout entière.

Enfin, elle interdisait, dans les conventions collectives, la nomination des représentants faisant partie de syndicats dominés par les patrons. Voilà, honorables sénateurs, le deuxième progrès révolutionnaire enregistré relativement à la législation ouvrière depuis un siècle ou plus. L'honneur en revient surtout à ces deux hommes.

J'ai, je le crains, abusé un peu de la patience de mes auditeurs. On pourrait toutefois consacrer plusieurs heures à énumérer les succès atteints par mes vieux amis Mackenzie King et le défunt ministre du Travail. Je m'unis au leader du gouvernement et au